

Application de la taxe sur l'hébergement de 3 % dans la région touristique de la Gaspésie et maintien de l'aide fiscale accordée à la production de spectacles

Le présent bulletin d'information a pour but de rendre publique l'application de la taxe sur l'hébergement de 3 % dans la région touristique de la Gaspésie à compter du 1^{er} juillet 2008, à la suite d'une demande présentée en ce sens par l'association touristique de cette région. Il a également pour but de préciser l'application de l'aide fiscale accordée à la production de spectacles.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papier sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications en composant le 418 528-9323.

1. APPLICATION DE LA TAXE SUR L'HÉBERGEMENT DE 3 % DANS LA RÉGION TOURISTIQUE DE LA GASPÉSIE

Le gouvernement a mis sur pied un fonds de partenariat touristique afin de renforcer et de soutenir la promotion et le développement touristiques du Québec. Le financement de ce fonds est assuré en partie par une taxe sur l'hébergement, applicable à chaque unité d'hébergement louée dans un établissement d'hébergement situé dans une région touristique du Québec qui en fait la demande au gouvernement par le biais de son association touristique régionale (ATR).

Les ATR qui désirent que la taxe sur l'hébergement s'applique sur leur territoire peuvent choisir entre l'imposition d'une taxe spécifique de 2 \$ par nuitée ou d'une taxe *ad valorem* de 3 % du prix de chaque nuitée.

Les revenus générés par cette taxe, déduction faite des coûts reliés à son administration, sont retournés aux régions participantes et les sommes ainsi retournées sont utilisées selon les modalités convenues dans le cadre d'un protocole d'entente intervenant entre le ministère du Tourisme et les ATR de ces régions participantes.

Depuis le 1^{er} juillet 2003, la taxe spécifique sur l'hébergement de 2 \$ par nuitée s'applique dans la région touristique de la Gaspésie. Or, à la suite d'une demande présentée par l'ATR de cette région, la taxe spécifique de 2 \$ par nuitée sera remplacée, à compter du 1^{er} juillet 2008, par la taxe *ad valorem* de 3 % du prix de chaque nuitée.

Cependant, lorsqu'un client fera l'acquisition d'une unité d'hébergement auprès d'une personne qui aura acquis l'unité d'une autre personne uniquement pour la fournir de nouveau moyennant un prix, la taxe sur l'hébergement ne sera pas de 3 % du prix de chaque nuitée mais plutôt de 3 \$ par nuitée. En effet, dans un tel cas, l'imposition d'une taxe spécifique de 3 \$ au lieu d'une taxe *ad valorem* de 3 % permet l'application du système de préperception de la taxe sur l'hébergement, qui assure le caractère direct de la taxe tout en simplifiant son administration confiée essentiellement aux exploitants d'établissements d'hébergement.

Ainsi, l'exploitant d'un établissement d'hébergement situé dans la région touristique de la Gaspésie devra percevoir ou prépercevoir la taxe sur l'hébergement de 3 % ou de 3 \$, selon le cas, à l'égard de toute unité d'hébergement louée dans son établissement qu'il facturera après le 30 juin 2008 pour occupation après cette date.

Toutefois, l'exploitant d'un établissement d'hébergement n'aura pas à prépercevoir la taxe de 3 \$ à l'égard d'unités d'hébergement facturées à un intermédiaire de voyages, lorsque le prix de ces unités aura été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juillet 2008 entre l'exploitant et l'intermédiaire et que leur occupation par la clientèle touristique s'effectuera entre le 30 juin 2008 et le 1^{er} avril 2009. Dans ces circonstances, l'exploitant demeurera tenu de prépercevoir la taxe actuelle de 2 \$.

2. MAINTIEN DU NIVEAU D'AIDE FISCALE ACCORDÉE À LA PRODUCTION DE SPECTACLES

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles porte sur la dépense de main-d'œuvre attribuable à des services rendus pour la production de spectacles admissibles. Le crédit d'impôt est égal à 29,1667 % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles sont toutefois limitées à 45 % des frais de production du spectacle. En outre, le crédit d'impôt, à l'égard d'un spectacle admissible, ne peut en aucun temps être supérieur à 750 000 \$.

De plus, à l'occasion du discours sur le budget du 13 mars 2008, le taux et le plafond du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles ont été réduits de façon linéaire en fonction de l'actif total, calculé sur une base consolidée, d'une société productrice d'un spectacle¹.

De façon sommaire, le taux du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles est de 29,1667 % et le plafond est de 750 000 \$ pour une année d'imposition, lorsque cet actif total est égal ou inférieur à 50 millions de dollars pour l'année d'imposition précédente, lesquels taux et plafond sont réduits de façon linéaire pour atteindre zéro lorsque l'actif total atteint 75 millions de dollars.

Cette modification avait pour but d'accorder l'aide fiscale à l'égard de spectacles dont la création nécessite réellement un soutien. Or, à la lumière de nouvelles données, il s'avère que de telles limites compromettraient plutôt l'atteinte de l'objectif premier de ce crédit d'impôt, soit la consolidation de l'industrie québécoise du spectacle, en permettant la production de spectacles aux budgets plus ambitieux et en soutenant la création d'emplois.

En conséquence, la modification du taux et du plafond du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles annoncée lors du discours sur le budget du 13 mars 2008 sera retirée et le niveau de l'aide fiscale, tel qu'il existait avant cette modification, sera maintenu.

Enfin, cette décision ne remet pas en question l'admissibilité des spectacles de cirque, des spectacles aquatiques et des spectacles sur glace qui a également été annoncée lors du discours sur le budget du 13 mars 2008².

¹ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Budget 2008-2009, Section A, *Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, p. 123.

² *Supra*, note 1.